

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CORRÈZE

COMMUNE :

ÉGLISE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et
objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et
de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après
désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905,
ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du
30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments histo-
riques :

Perpezac - le - Noir - EGLISE

— Cloche avec inscription - 1^{re} 94.

Pezulevade - EGLISE

— Cloche avec inscription - 1^{re} 19 -

Port - Dieu - EGLISE annexe St Martin.

— Cloche avec inscription - 1^{re} 95 -

Port - Dieu - EGLISE

— Poeta, groupe pierre, XVI^e siècle -

Puy d'Arnac - EGLISE

*— Le Martyre de St Etienne, toile signée
F. Brossard 1642 ou 1644 - école
française, XVII^e siècle*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet ^{et} au Maire ~~et au~~
représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1903

*déclaré
le 17/10/1922*